

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02077
Numéro SIREN : 851 993 832
Nom ou dénomination : ALTEREA GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2019 sous le numéro de dépôt 9522

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC NANTES OUEST ENTREPRISES, 5 AVENUE DES THEBAUDIERES BP 80295 44803 ST HERBLAIN CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

SARL SUSTAINABLE, représentée par M Alban LAPIERRE, représentant de la société ALTEREA GROUPE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 26 BOULEVARD VINCENT GACHE 44200 NANTES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Société SUSTAINABLE, représentée par M Alban LAPIERRE	920	920 €
Société CITYHAND, représentée par M Cyril VILLEMMAIN	80	80 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14122 20347701 92

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

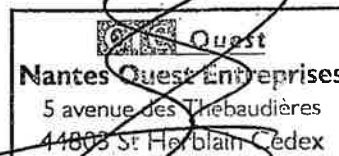
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 juin 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Erwan RUELLAN
Directeur
14122@cic.fr

JST14



P/S 7. CARRIÈRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

ALTEREA GROUPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
RCS NANTES

Liste des souscripteurs des 1.000 actions de numéraire de 1 euro chacune, émises au prix de 1 euro chacune, représentant au total la somme de MILLE euros (1.000 €), et état des versements effectués par chacun d'eux, déposés à la Banque

N° ORDRE	NOMS-PRENOMS ET ADRESSES DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1	La société SUSTAINABLE SARL au capital de 100.000 € Siège social : 26, boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES RCS NANTES 479 167 264	920	920 euros	920 euros
2	La société CITYHAND SARL au capital de 153.000 € Siège social : Espace performance La Fleuriaye - 15, avenue du Professeur Rouxel - 44481 CARQUEFOU CEDEX RCS NANTES 797 984 416	80	80 euros	80 euros
<u>TOTAL</u>				
	des actions souscrites	1.000		
			1.000 euros	
	du montant nominal de ces actions			1.000 euros
				
	des versements effectués			
				

Le présent état constatant la souscription des 1.000 actions de la société ALTEREA GROUPE, à souscrire en numéraire pour un montant nominal de 1.000 euros, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par la société SUSTAINABLE, Présidente, représentée par Monsieur Alban LAPIERRE.

FAIT A NANTES (44)

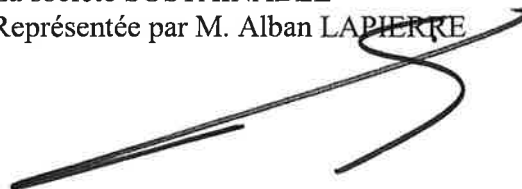
En deux exemplaires

Le 26/06/2019

La Présidente

La société SUSTAINABLE

Représentée par M. Alban LAPIERRE



ALTEREA GROUPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

**Siège social : 26, boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES**

RCS NANTES

S T A T U T S

ALTEREA GROUPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
RCS NANTES

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **La société SUSTAINABLE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Dont le siège social est situé 26, boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 167 264

Représentée par Monsieur Alban LAPIERRE, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **La société CITYHAND**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 153 000 euros
Dont le siège social est situé Espace performance La Fleuriaye - 15, avenue du Professeur Rouxel - 44481 CARQUEFOU CEDEX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 797 984 416

Représentée par Monsieur Cyril VILLEMAIN, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**ONT DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,
DONT ILS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS.**

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
ARTICLE 6 – APPORTS	5
ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE	6
ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL	6
ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL	7
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE	8
ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS	8
ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	8
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL	9
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL	9
ARTICLE 16 - TRANSMISSION ENTRE VIFS DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL	10
ARTICLE 17 - DECES D'UN ASSOCIE	10
ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL	11
ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE	13
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE	13
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES	14
ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE	15
ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	17
ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX	18
ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	18
ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE	19
ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION	19
ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION	19
ARTICLE 31 - LIQUIDATION	20
ARTICLE 32 – CONTESTATIONS	21
ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRESIDENT	21
ARTICLE 34 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS	21
ARTICLE 35 - POUVOIRS POUR LA PERIODE CONSTITUTIVE	22
ARTICLE 36 - FRAIS	22

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué ce jour une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Cette société pourra fonctionner indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes Sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social.**
- **La prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique... aux bénéfices de toutes entreprises et notamment des Sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations.**
- **L'acquisition, la cession, la gestion de tous terrains ou immeubles de toutes natures.**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **ALTEREA GROUPE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **26, boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société pour constituer son capital, des sommes en numéraire ci-après :

- **La société SUSTAINABLE**
La somme de NEUF CENT VINGT euros 920 euros
- **La société CITYHAND**
La somme de QUATRE VINGT euros..... 80 euros

L'apport total s'élève donc à **MILLE euros** **1.000 euros**

Ces sommes, soit au total MILLE euros (1.000 €), ont été, dès avant la signature des présentes, déposées dans les livres d'un établissement financier à un compte ouvert au nom de la société en formation et ne pourront en être retirées par le Président, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS. Une copie de l'attestation de dépôt demeurera annexée aux présents statuts (**ANNEXE I**).

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions d'UN euro (1 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 -TRANSMISSION ENTRE VIFS DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

16.1 - MODALITES

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles à la date du transfert peuvent être admis à cette formalité.

A cet effet même dans le cas d'une transmission libre, la Société doit être informée préalablement de toute transmission de titres à intervenir par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Le justificatif de la transmission de titres doit ensuite être transmis sans délai à la Société afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre de mouvement de titres et remettre au bénéficiaire de la transmission une attestation d'inscription en compte des titres détenus.

A défaut, la transmission de titres sera nulle.

16.2 – TRANSMISSION LIBRE

La transmission des actions est libre et sans agrément.

ARTICLE 17 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

- Les héritiers, légataires ou conjoint non-agréés n'ont droit qu'à la valeur des titres de leur auteur.
- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les TROIS (3) mois de cette production. A cet effet, dans le mois qui suit cette dernière, le Président doit adresser à chacun des associés survivants une lettre simple leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de titres dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre simple s'il rejette l'agrément sollicité et, dans l'affirmative, le nombre de titres qu'il se propose de racheter.

La décision relative à l'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des titres du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai d'UN (1) mois de la réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants et sous réserve du respect des options prioritaires d'achat susvisées, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des titres soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les titres de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces titres en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des titres de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des titres au jour du décès, déterminée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal de commerce par la partie la plus diligente. L'expert devra faire application des dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le prix est payable dans un délai qui ne saurait excéder TROIS (3) ans suivant la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée, soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

18.1 - PRESIDENT

La société est représentée par un Président - le Président de la société.

Le Président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement. En cas d'associé unique, celui-ci procède au remplacement du Président par une décision unilatérale.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

18.2 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par décision collective des associés, sur proposition du Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- par l'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

18.3 - REMUNERATION

Une rémunération du Président et du ou des directeurs généraux peut être fixée par décision collective des associés, l'associé intéressé prenant part au vote.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le ou les directeurs généraux, le cas échéant, ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

20.1 - ASSOCIÉ UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, si celui-ci est l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, lesdites conventions conclues par le Président ou l'un des dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

20.2 - PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention prenant part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés, ou de l'associé unique, en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions, le cas échéant, et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

23.1 ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées à l'article 22 ci-avant.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions d'associés.

23.2 PLURALITE D'ASSOCIES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé exclusivement.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition du ou des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou par l'associé unique, ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou d'une décision de l'associé unique dans le cas contraire

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par une décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président nommé sans limitation de durée est :

- **La société SUSTAINABLE**, associée soussignée
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Dont le siège social est situé 26, boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 167 264

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Le premier Directeur général nommé sans limitation de durée est :

- **La société CITYHAND**, associée soussignée
Société à Responsabilité Limitée au capital de 153 000 euros
Dont le siège social est situé Espace performance La Fleuriaye - 15, avenue du Professeur Rouxel - 44481 CARQUEFOU CEDEX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 797 984 416

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 34 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes énoncés dans l'état annexé aux présentes (**ANNEXE 2**), ont été accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société. La signature des présents statuts emportera reprise par la Société des engagements en résultant du seul fait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - POUVOIRS POUR LA PERIODE CONSTITUTIVE

La soussignée donne dès ce jour expressément mandat au Président pour conclure au nom et pour le compte de la société en formation tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

FAIT A NANTES (44)

LE 26/06/2019

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

La société SUSTAINABLE ⁽¹⁾
Représentée par M. Alban LAPIERRE

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président.*



La société CITYHAND ⁽²⁾
Représentée par M. Cyril VILLEMAIN

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général*



⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président ».

⁽²⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur général ».

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC NANTES OUEST ENTREPRISES, 5 AVENUE DES THEBAUDIERES BP 80295 44803 ST HERBLAIN CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

SARL SUSTAINABLE, représentée par M Alban LAPIERRE, représentant de la société ALTEREA GROUPE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 26 BOULEVARD VINCENT GACHE 44200 NANTES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Société SUSTAINABLE, représentée par M Alban LAPIERRE	920	920 €
Société CITYHAND, représentée par M Cyril VILLEMMAIN	80	80 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14122 20347701 92

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

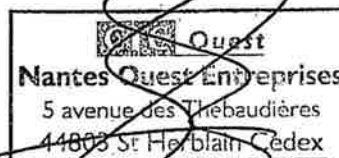
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 juin 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Erwan RUELLAN
Directeur
14122@cic.fr

JST14



P/S 7. Connexion